PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION

PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION
8 avenue des Alliés - BP 98407
25208 Montbéliard

Références : UID257090/SPR/AB/2026-0903A
Code AIOT : 0005901995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION implanté Centre de tri 25420 Voujeaucourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites

du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION
- Centre de tri 25420 Voujeaucourt
- Code AIOT : 0005901995
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de « La Charmotte » a été autorisé par arrêté préfectoral daté du 09 août 1999 pour l'exploitation d'un centre de tri de flaconnages et dépôt de verre, avec des installations connexes permettant la réparation et l'entretien de véhicules et d'engins à moteur.
En 2016, l'agglomération de Montbéliard (PMA) a déclaré la cessation de l'activité de tri, remplacée par une activité de transfert des flaconnages au titre des rubriques 2713 et 2714 classées sous le régime de la déclaration.
PMA réalise depuis 2023, la collecte des déchets recyclables des ménages en porte à porte à l'aide de bacs jaunes, en mélange (flaconnages, papiers, cartons), ceci en remplacement des points d'apports volontaires existants.
Désormais, PMA utilise ce quai pour transférer, en régie, l'ensemble des déchets recyclables des ménages en centre de tri au SYTEVOM de Noidans Le Ferroux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 09/08/1999, article Article 9.2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 09/08/1999, article Article 9.4	Sans objet
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/08/1999, article Article 9.4	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle par sondage des prescriptions n'a pas donné lieu au constat de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1999, article Article 9.2.3
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les bâtiments et les aires de stockage des déchets doivent être accessibles, en tout temps, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours sous au moins deux angles différents. Ils sont accessibles sur une face aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. Ils seront desservis sur au moins une face, selon la hauteur, par une voie-échelle ou une voie-engin.
Constats : L'installation dispose de 4 compacteurs permettant la compaction des emballages recyclables issus de la collecte sélective dans des caissons de 30 m^3. L'activité quotidienne génère en moyenne 8 caissons qui sont évacués tous les jours. Il a été constaté que : - L'installation est desservie par une voie engin qui dessert les aires de stockage et de préparation des déchets. - La voie engins est libre d'accès, aucun obstacle n'a été constaté. - la voie engin semble laisser un passage suffisant bien qu'elle n'ait pas été mesurée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1999, article Article 9.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée :

[...]
Ces dispositifs seront complétés, d'une part, par un hydrant [...] situé à moins de 200 mètres de la partie de l'établissement la plus éloignée comportant des risques d'incendie, et d'autre part, par deux hydrants [...] situés à moins de 300 mètres de la partie de l'établissement la plus éloignée comportant des risques d'incendie.
[...]

Constats :

La présence d'un point d'eau à l'intérieur du site a été constatée. Ce poteau d'incendie se trouve à moins de 100 mètres de l'installation de regroupement et transit de déchets.
Remarque : il y a 5 points d'eau dans un périmètre de 300 mètres.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle : Il est rappelé à l'exploitant que la présence d'un point d'eau incendie à moins de 100m de l'installation n'est pas forcément suffisante. L'exploitant doit être en mesure de justifier du nombre de points d'eau incendie nécessaire aux risques à défendre spécifiques à son installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1999, article Article 9.4

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

[...]
Ces dispositifs seront complétés, d'une part, par un hydrant conforme à la norme NFS.61.213, pouvant fournir un débit de 2000 l/mn, sous une pression minimale de 1 bar,[...], et d'autre part, par deux hydrants conformes à la norme NFS.61.213, pouvant fournir un débit de 2 x 1000 l/mn, sous une pression minimale de 1 bar [...].
[...]

Constats :

L'exploitant a fourni les documents attestant de la vérification des points d'eau incendie faisant l'objet du point de contrôle n°2, datant de du 25 mars 2026 et permettant de justifier que le débit de ces point d'eau est supérieur ou égal à 60m3 /h.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle : En cas de besoin conjoint de plusieurs points d'eau incendie, l'exploitant doit s'assurer que les débits et pressions de ces points d'eau utilisés simultanément restent conformes aux dispositions de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 09/08/1999. Outre le débit, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les autres caractéristiques (pression, raccord...) du ou des points d'eau incendie sont conformes aux dispositions de l'article 9.4 de l'arrêté du 09/08/1999.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il a été constaté, la présence de 2 extincteurs sur le quai permettant de prévenir les départs de feu dans la trémie du compacteur et dont la vérification a été faite depuis moins d'un an.

Rappel à destination de l'exploitant : La présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.

Type de suites proposées : Sans suite